

III- Les éléments identifiés au titre de la loi paysage



Identification des éléments du paysage au titre de L.123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme

La loi Paysage du 8 janvier 1993 (Loi n°93-24 - art. 3) permet aux collectivités territoriales d'identifier et de protéger des éléments du patrimoine naturel et bâti. La loi Urbanisme et Habitat de 2003 a permis d'étendre ce dispositif à l'ensemble des communes et notamment les communes rurales.

L'article L123-1-5-7° précise que les documents d'urbanisme doivent intégrer la préservation de la qualité des paysages. Cet alinéa permet d'« identifier et de délimiter les quartiers, rues, monuments, sites, éléments de paysage et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ».

Les communes peuvent protéger les éléments du paysage et du bâti : haies, mares, clôtures, lavoirs, demeures bourgeoises...

La commune soumet la liste des éléments qu'elle souhaite protéger à enquête publique puis l'approuve en Conseil Municipal. Tous les travaux sur ces éléments sont alors soumis à un permis de démolir pour le bâti, et à déclaration préalable pour les éléments du paysage, autorisations délivrées par le maire ou l'État (l'article L. 442-2 modifié par la loi Paysage).

Les travaux sur ces éléments doivent faire l'objet, soit d'une déclaration préalable, en application des articles R.421-17 et R.421-23 du Code de l'Urbanisme, soit d'un permis de démolir en application de l'article R.421-28.

La commune compte de nombreux éléments relevant des espaces publics, du patrimoine urbain et paysager qui « font le patrimoine ». A travers la démarche d'inventaire, la commune va identifier les éléments valorisant le « pays », c'est à dire des éléments bâtis et paysagers participant à l'identité sociale, architecturale et historique de la commune.

L'objectif de cet inventaire n'est pas seulement la protection du patrimoine mais aussi de faire prendre conscience aux habitants de la richesse de leur patrimoine et de l'intérêt à l'entretenir et à le conserver.

Article R. 421-17° du Code de l'Urbanisme (extrait)

Modifié par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 8 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007

« Doivent être précédés d'une déclaration préalable lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire en application des articles R. 421-14 à R. 421-16 les travaux exécutés sur des constructions existantes, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires, et les changements de destination des constructions existantes suivants :
(...)

Les travaux exécutés sur des constructions existantes ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu a identifié, en application du 7° de l'article L. 123 -1, comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager. »

Article R. 421-23 (extrait)

Modifié par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 8 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007

« Doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux, installations et aménagements suivants :
(...)

Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu a identifié, en application du 7° de l'article L. 123-1, comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager ;

Article R. 421-28 (extrait)

Modifié par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 8 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007

« Doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :

Identifiée comme devant être protégée par un plan local d'urbanisme, en application du 7° de l'article L. 123-1-5... »

La commune a recensé sur son territoire un ensemble d'éléments qu'elle souhaite conserver étant donné qu'ils participent à l'identité du village. Ainsi, les élus ont identifiés des éléments sur le plan de zonage au titre de l'article 123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme.

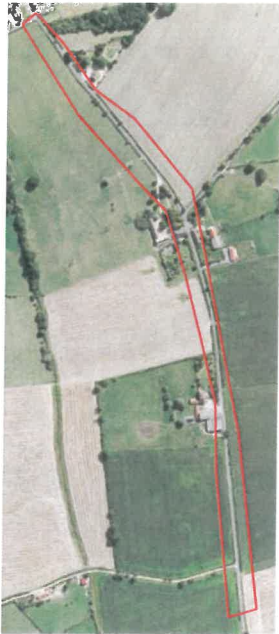
Les éléments identifiés au titre de la loi paysage

95

Numéro de l'élément	Identification	Situation/Description	Prescription
1	Haies composées d'un mélange de haies basses et d'arbres de hautes tiges  	Cette haie est présente le long de la voie communale n°3 et est perceptible depuis la RD989. Cette végétation présente en entrée de commune permet de donner un caractère champêtre et de limiter l'impact visuel des terres labourées, et d'assurer une transition nature/urbain.	Conservation en état, l'entretien courant est uniquement autorisé, pas de défrichement.
2	Ruisseau et sa végétation avoisinante  	Le ruisseau traverse la commune d'Ouest en Est et termine son parcours dans la Besbre. Ce dernier accompagné de sa végétation représente un véritable corridor écologique.	Conservation en état, des coupes d'entretien peuvent être autorisées mais le défrichement est interdit
3	Étang des Ardilliers  	L'étang se situe le long de la voie communale n°31 de Bélaire au bois des Marquillons. Outre sa fonction écologique, l'étang joue un rôle prépondérant la perception du paysage.	Conservation en état. Il conviendra d'entretenir les abords de l'étangs afin de ne pas favoriser son enrichissement.

Les éléments identifiés au titre de la loi paysage

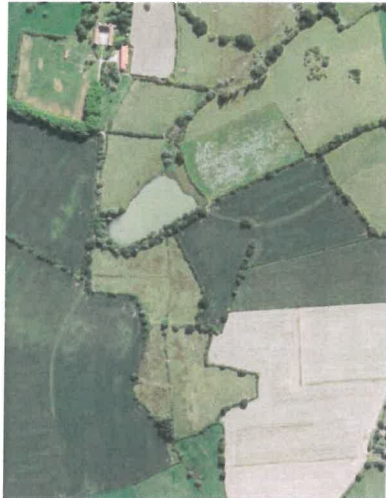
96

4	Haies champêtres	  	Cette haie, le long des champs agricoles du chemin des Ardilliers, marque l'entrée de ville	Conservation en état, l'entretien courant est autorisé. Le défrichement n'est pas autorisé sauf pour créer un accès pour le terrain (3.5 mètres maximum).
5	Haie basse et arbres de hautes tiges	 	Cette haie permet de donner un caractère champêtre et de limiter l'impact visuel des terres labourées, et souligne le caractère bocager de la commune.	Conservation en l'état, l'entretien courant est uniquement autorisé.
6	Haie arbustive	 	Cette haie, se situant au lieu-dit la Lochette, joue le rôle d'interface entre l'espace agricole, naturel et urbain.	Conservation en l'état, l'entretien courant est uniquement autorisé.

Les éléments identifiés au titre de la loi paysage

7	Haie arbustive composée d'arbres de hautes tiges 	Cette haie qui longe les fonds de jardins du tissu urbain et s'étend jusqu'à la Besbre participe à la perception paysagère du site. Elle joue aussi bien un rôle écologique de protection lors de crue	Conservation en l'état, entretien courant uniquement autorisé.
8	Rangée d'arbres 	L'allée de Marseigne est bordée d'arbres de haute strates marquant l'entrée du centre-ancien.	Conservation en l'état, entretien et la replantation sont autorisés.
9	Ruisseau 	Le ruisseau traverse la commune d'Est en Ouest et termine son parcours dans la Besbre. Ce dernier accompagné de sa végétation représente un véritable corridor écologique.	Conservation en état.

Les éléments identifiés au titre de la loi paysage

10	Système de haies bocagères 	Le réseau de haies entre les lieux-dits les Paillaux et les Burgeaux forment un parcellaire bocager à préserver.	Conservation en état, l'entretien courant autorisé. Le défrichement n'est pas autorisé sauf pour créer un accès pour le terrain (3.5 mètres maximum).
11	Réseau de haies bocagères et présences d'étangs 	Au lieu-dit Le Lonzat, un réseau de haies bocagères et de deux étangs agrémentent le paysage naturel	En ce qui concerne les haies, elles doivent être conservées en état, l'entretien courant est autorisé. Un accès sur un terrain est autorisé sans toutefois dépasser les 3.5 mètres.
12	L'étang du Lonzat 	L'étang du Lonzat représente l'étang principal du lieu-dit.	Au niveau de l'étang les berges doivent être entretenues afin de ne pas favoriser l'enfrichement et la végétalisation.

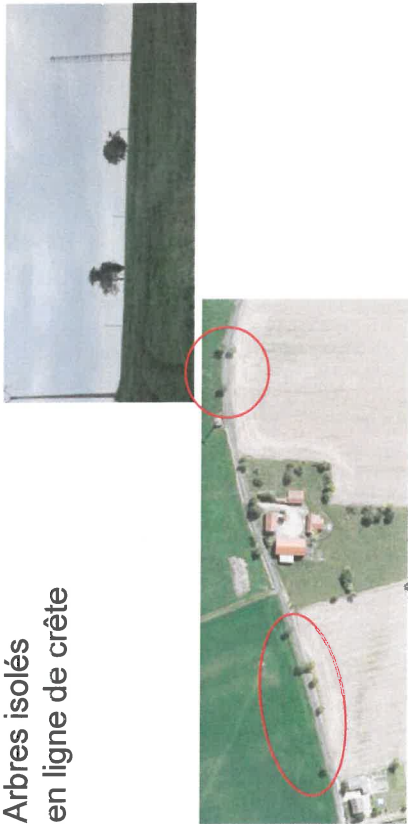
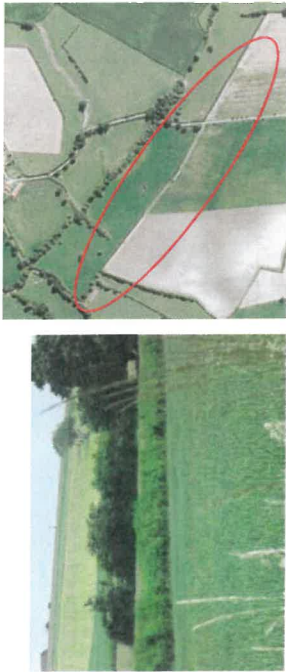
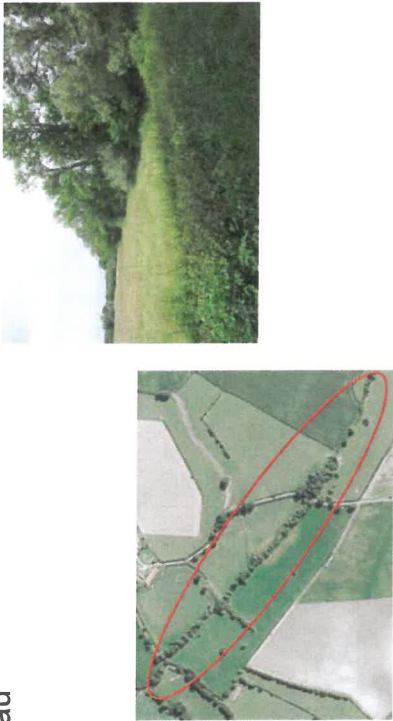
Les éléments identifiés au titre de la loi paysage

13	Allée arborée du château du Lonzat 	Allée arborée du château du Lonzat	Conservation en état, l'entretien courant autorisé
14	Continuité d'une haie arborescente 	Cette haie arborescente présente une continuité écologique qui fait le lien entre la partie Est de la commune jusqu'aux portes de la vallée de la Besbre	Conservation en état, l'entretien courant est autorisé. Le défrichement est en revanche proscrit
15	Route arborée de marronniers 	L'allée des marronniers, maque l'entrée Sud du centre ancien	Conservation en état, l'entretien courant autorisé

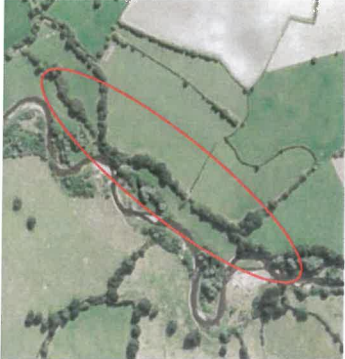
Les éléments identifiés au titre de la loi paysage

16	Etang du château de Jaligny 	L'étang jouxte les jardins du Château de Jaligny.	Conservation en état. Il conviendra d'entretenir ce patrimoine naturel afin de la mettre en valeur.
17	Haie bocagère et ruisseau  	Cette haie se situe le long du ruisseau des Dures. La végétation forme un écran végétal entre la route du Donjon et les maisons situées sur le lieu-dit les Facholles	Conservation en état, l'entretien courant est autorisé. Le défrichement est en revanche proscrit
18	Haie bocagère 	Cette haie fait office de délimitation entre le parcellaire agricole jouant un rôle de préservation du paysage vis-à-vis des cultures plus vastes se situant au Nord	Conservation en état, l'entretien courant est autorisé.

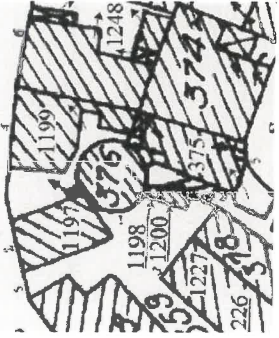
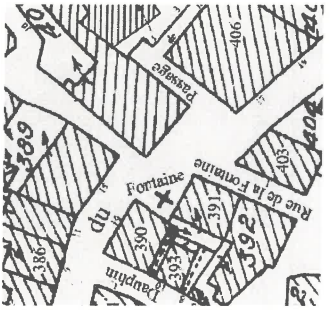
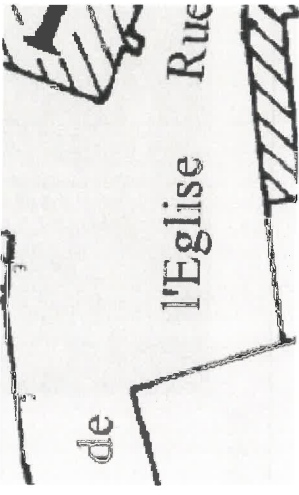
Les éléments identifiés au titre de la loi paysage

19	Arbres isolés en ligne de crête 	Les arbres isolés en ligne de crête permettent de souligner la topographie et apportent des points de repères	Conservation en état, l'entretien courant est autorisé. Le défrichement est en revanche proscrit
20	Haie bocagère 	Cette haie bocagère fait office de continuité écologique et de rupture dans le paysage agricole	Conservation en état, l'entretien courant est autorisé. Le défrichement est en revanche proscrit. Un accès sur un terrain est autorisé sans toutefois dépasser les 3.5 mètres.
21	Ruisseau 	Le ruisseau et la végétation directe qui en dépend, forment une barrière végétale représentant la limite Nord de la commune	Conservation en état, l'entretien courant est autorisé. Le défrichement est en revanche proscrit

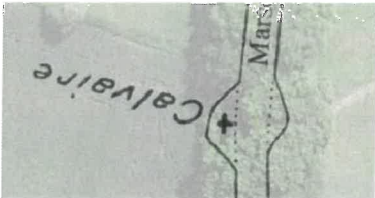
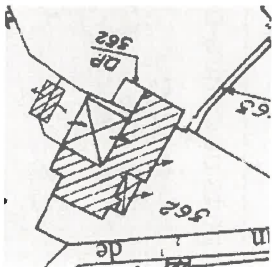
Les éléments identifiés au titre de la loi paysage

22	Végétation en bord de Besbre, présence de haies arbustives 		La végétation en bord de Besbre joue un rôle écologique mais également de délimitation entre l'espace naturel et agricole.	Conservation en état, l'entretien courant est autorisé.
23	Vallée de la Besbre 		La vallée de la Besbre est l'élément prépondérant de la commune de Jaligny. Elle représente le corridor écologique majeur	Conservation en état, l'entretien courant est autorisé. Le défrichement est pros crit.

Les éléments identifiés au titre de la loi paysage

A	Ancienne tour des lignes de fortification  	La tour est située sur la parcelle 376 et représente un vestige de l'ancienne ligne de fortification	Conservation en l'état.
B	Ancien puits du centre-bourg  	Les puits sur la commune de Jaligny-sur-Besbre sont très nombreux. En revanche celui-ci, place de la fontaine, est le plus représentatif de la commune avec une utilisation historique.	Conservation en l'état
C	Calvaire de l'Eglise Rue  	Le calvaire place de l'Eglise.	Conservation en l'état. Il conviendra d'entretenir les abords du calvaire pour mettre en avant ce patrimoine

Les éléments identifiés au titre de la loi paysage

D	Calvaire	 	Le calvaire situé sur l'Allée de Marseigne	Conservation en l'état
E	Moulins de la Chaume	 	L'ancien Moulin est aujourd'hui utilisé comme discothèque. Cependant son architecture et sa composition en font toujours un élément remarquable du patrimoine bâti local	Conservation en l'état. Un entretien des abords est autorisé afin de faire perdurer la mise en valeur de ce patrimoine local.

Arrêté par délibération
du Conseil Municipal le :

Approuvé par délibération
du Conseil Municipal le :

Légende

 Eléments du paysage identifié au
titre de la loi Paysage

2 Numéro de l'élément identifié



Echelle : 1 / 12000e

